



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 - R1 - 15 - 8

DVPNO-2024-OR-T-DAV031123- Circulation et Stationnement - Rennes Métropole - Diverses voies - Réglementation temporaire - Année 2025

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610.5 ;

Vu l'article 71 de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le règlement de voirie métropolitain en date du 17 août 2022 ;

Considérant les demandes formulées par les opérateurs de télécommunications afin de procéder à la réalisation de travaux d'aiguillage de fourreaux, de tirage et de raccordement de câbles, de réparations de fibres, de mise à la cote de cadre, changement de chambre et de remplacement de poteaux à l'identique ;

Considérant que les opérateurs de télécommunication ont passé des marchés avec des entreprises privées et que celles-ci sont porteuses dans leur véhicule soit d'une attestation de l'opérateur soit d'un plan de prévention qui sera présenté sur simple demande aux agents de Rennes Métropole ;

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées et pour la durée des travaux énumérés ci-dessous ;

Arrête

Article 1 : Du 20 janvier 2025 au 24 janvier 2026, dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations d'aiguillages de fourreaux, de tirage et de raccordements de câbles, de mise à la cote de cadre et changement de chambre :

- la circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée.
- les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes affectées au stationnement ou à la circulation des cycles.
- le stationnement pourra être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions ne sont pas applicables de 7^H30 à 9^H30 et de 16^H30 à 19^H00 du lundi au vendredi sauf vacances scolaires de la zone B sur les voies structurantes et sous réserve de compatibilité avec d'autres travaux à proximité ou usages du domaine public.

Ces dispositions ne sont pas applicables à proximité des écoles aux heures d'entrées et sorties des élèves.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 6 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 8 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 11: Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A MONTGERMONT, le 15/01/2025

Le Maire

Laurent PRIZÉ

Publié le : 16/01/2025

Affiché le : 16/01/2025



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.